

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15131 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNER RUE DES TILLEULS  
LE 21 JUILLET 2024 DE 09H00 A 16H00**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 17 juillet 2024 par laquelle l'établissement **LE BAR BELGE – 97 avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un bar éphémère dans le cadre du passage de la flamme olympique, le 21 juillet 2024 de 09h00 à 16h00,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue des Tilleuls dans le cadre de l'installation d'un bar éphémère le 21 juillet 2024 de 09h00 à 16h00.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Le 21 juillet 2024 de 09h00 à 16h00, le stationnement sera interdit rue des Tilleuls à l'angle de l'avenue du Général Leclerc sur 5 mètres linéaires au droit de l'établissement « Le Bar Belge » pour le motif suivant : installation d'un bar éphémère dans le cadre du passage de la flamme olympique.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'évènement par l'établissement **LE BAR BELGE – 97 avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celui-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'établissement **LE BAR BELGE – 97 avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 16 juillet 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 16/07/2024  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 17/07/2024**